

11. CONCLUSION

Noter que l'expert passe totalement sous silence la donation de 1988, indépendante des successions : refus des consorts S de liquider une indivision qui n'a plus aucun objet depuis 1995 et qui est d'importance analogue à celle de la succession, alors qu'il a fait état de cette donation (compte titres indivis) page 46, faux supplémentaire au profit de la banque, voir rapport, page 43.

Il ajoute les dires des 2 parties et ses "réponses" pour montrer son "impartialité". En fait - les consorts S n'ont rien dit : ils sont très satisfaits du rapport qui occulte 90 % des sommes en litige, - le dire de A S n'a reçu que des réponses méprisantes

Les différents dires ne modifient pas la conclusion énoncée par

l'Expert dans son prérapport.

Au cours de l'année 1988, Monsieur S a effectué d'importants mouvements de fonds sur ses comptes titres. Il en est résulté des sorties d'espèces pour environ 1 606 000 F et des ventes de titres d'origine inconnue pour environ 1 873 000 F.

Il est fort probable que ces mouvements de fonds aient servi à constituer un "complément d'héritage" pour ses enfants non déclaré à l'administration fiscale.

Le patrimoine des époux S au décès de Monsieur S serait donc supérieur de 1 606 000 F à 1 873 000 F.

Après le décès de Monsieur S, Madame S avait des revenus annuels de l'ordre de 420 000 F, pour des dépenses connues de l'ordre de 334 000 F. Il s'ensuit une différence de 86 000 F par an qui aurait dû se retrouver en avoirs bancaires.

On peut estimer les dépenses inexpliquées de Madame S entre 206 000 F et 336 000 F.

En foi de quoi, l'Expert, a rédigé le présent sincèrement et de bonne foi, certifiant avoir procédé lui-même aux opérations qui sont décrites.

Fait à TOURS, le 9 novembre 1999

COPIE

Ce rapport a été établi en deux exemplaires. Une copie de celui-ci a été adressé aux Conseils des parties.